

N°ARR23_0175

Services Techniques//ST/RF/JG



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0175 - Arrêté portant réglementation sur l'occupation du Parking du Plessis Bouchard

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant les travaux de remise aux normes du cabinet médical "les Sources"

Considérant la nécessité d'autoriser l'occupation du parking du Plessis Bouchard sis rue du Plessis Bouchard 95370 Montigny-lès-Cormeilles à l'entreprise BALAS sise PA Rives de Seine 10 / 12 rue Pierre Nicolau, 93583 SAINT OUEN CEDEX pour l'installation d'une cabane de chantier.

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation est donnée à l'entreprise BALAS sise PA Rives de Seine 10 / 12 rue Pierre Nicolau, 93583 SAINT OUEN CEDEX d'occuper les deux 1ères places de parking côté gauche au niveau de l'entrée située rue de la Fontaine pour l'installation d'une cabane de chantier durant les travaux de remise aux normes du cabinet médical "Les Sources".

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ces deux places durant toute la durée des travaux,
La cabane de chantier devra être ceinturée de grilles type Heras et maintenue en état de propreté,

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise BALAS aura la charge de la signalisation réglementaire de sa cabane de chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera effectif **du 5 juin 2023 au 15 septembre 2023**.

ARTICLE 6 : Il appartiendra à l'entreprise BALAS de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise BALAS, 48h00 avant le début de l'installation de la cabane de chantier, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

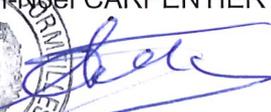
ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 25 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil,
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/ Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN
Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

*Mis en ligne sur le site internet
de la ville le 30/05/2023*